

[Texte]

because of the federal presence on both the joint committee of province A and province B, would be set at the same level and would achieve the same end result.

This then is the reason that national standards were not deemed to be in the best interest of achieving optimum quality on each of our Canadian water basins and why this approach of optimum standards on each water basin, taken on its own merit, was determined to be the best one. You cannot point to any specific and easy criteria for every water basin in Canada right now. We do suggest that there needs to be a flexible approach, even though there needs to be uniform standards for the same type of water basins, and that this kind of approach—an optimum standard for each water basin—will achieve the best over-all result. In our opinion, uniform standards would not be in the best interest of achieving the highest quality of water all across Canada.

The second generic group of arguments was under the head of financing. Aside from the concept of effluent discharge fees possibly the most misunderstood part of the legislation is that which refers to financing under the Act. Many speakers during the debate indicated that in their opinion the legislation was weak because it did not vote a vast sum of federal funds for pollution control and because no cost-sharing arrangements specifically appear under the Act.

The Act does indeed provide for cost-sharing, but experience has surely indicated that a rigid formula would be inappropriate. The mix of benefits is not the same in each river basin, nor is the degree of responsibility of each government. Cost-sharing arrangements for both planning and implementation must recognize these differences that occur. We have to accept these realities and provide for a feasible cost-sharing arrangement to be determined in each case by negotiation with the province.

Moreover, although the Act does not provide for specific amounts of money, we do clearly intend to provide money under the Act. Section 10 (1) (a) for example permits the Minister to make agreements specifying, and I quote from 10 (1) (b):

The proportions of the capital cost of the respective parts of the program that are to be paid by the Minister and the provincial government or governments . . .

As an example of our intentions may I point out that we are now undertaking, on an *ad hoc* basis, the kind of programs that we do in fact envisage under the Act. For example, there is the flood protection scheme on the Lower Fraser involving \$36 million in capital works with a 50-50 cost-sharing. As well there is the Okanagan agreement with British Columbia for \$2 million which we hope is the prototype of comprehensive planning. Here we have a joint board

[Interprétation]

niveau et donneraient en fin de compte les mêmes résultats.

C'est pour cette raison qu'à notre avis, des normes nationales ne peuvent favoriser la préservation de la qualité dans chacun de nos bassins fluviaux et c'est pourquoi aussi nous avons cru que cette façon d'exiger des normes maximales pour chacun de nos bassins était la meilleure de toutes. Il est impossible de fixer, dès à présent, des critères particuliers et faciles pour chacun des bassins fluviaux au Canada. Nous sommes d'avis qu'il doit y avoir de la flexibilité même si les normes seront uniformes pour le même genre de bassin et que l'idée d'avoir les meilleures normes possibles pour chaque bassin fluvial donnera les meilleurs résultats dans l'ensemble. Nous sommes d'avis que les normes uniformes ne favorisent pas l'obtention de la meilleure qualité possible pour l'eau dans tout le Canada.

Le deuxième groupe, générique d'argument, concernait les finances. A part l'idée des redevances de pollution, la partie la moins bien comprise des règlements est celle qui concerne le financement aux termes de la loi. Beaucoup de membres, au cours de la discussion, ont dit que la Loi d'après eux était faible parce qu'elle ne consacrait pas de grosses sommes d'argent du fédéral au contrôle de la pollution et parce qu'il n'y avait pas dans la Loi de dispositions concernant le partage des frais.

La Loi prévoit le partage des frais mais l'expérience a prouvé qu'une formule rigide serait tout à fait inappropriée. Les avantages ne sont pas toujours les mêmes pour chacun des bassins de rivière. De même, chaque gouvernement n'a pas les mêmes responsabilités dans chaque cas. Les dispositions de partage des frais tant dans le domaine de la planification que de l'application doivent tenir compte de ces différences. Nous devons accepter ces réalités et mettre au point des systèmes possibles de partage des frais qui seront déterminés dans chaque cas au moyen de négociations avec la province. En outre, bien que la Loi ne prévoit pas de sommes définies nous avons malgré tout l'intention de fournir des sommes d'argent aux termes de la Loi. L'article 10 (1) permet au ministre de conclure des ententes et je cite:

les proportions des contributions au coût en capital des parties du programme qui devront être versées respectivement par le Ministre et le ou les gouvernements provinciaux . . .

A titre d'exemple de nos intentions, permettez-moi de vous dire que nous entreprenons expressément à cette fin le genre de programme que nous envisageons aux termes de la loi. Par exemple, les installations de protection contre les inondations du cours inférieur de la rivière Fraser coûteront \$36 millions pour les travaux et le partage sera de moitié-moitié. Il y a aussi l'entente Okanagan avec la Colombie-Britannique pour \$2 millions qui, nous l'espérons, constitue le